

## ANNEXE

### Programme de l'épreuve de culture générale

- le travail
- le chômage
- le travail de la femme
- l'émigration

### Programme de l'épreuve professionnelle

- organisation administrative de la régie nationale des tabacs et des allumettes
- rôle et attributions des services de sécurité et de gardiennage à la R.N.T.A.
- rôle et attributions du chef d'atelier

## EXAMEN PROFESSIONNEL

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 novembre 1990 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade d'agent de constatation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances).**

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances;

Vu l'arrêté fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade d'agent de constatation à la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade d'agent de constatation est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances) dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 15 janvier 1991 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 29 décembre 1990.

Tunis, le 30 novembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances  
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### TERRE COLLECTIVE

**Décret n° 90-1990 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz est (ardh Ghriat Ettarfa) à la délégation de Douz en date du 2 mai 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 23 août 1990 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est (ardh Ghriat Ettarfa) la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 2 mai 1990 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Douz le 23 août 1990 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### LISTE

**Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général au titre de l'année 1988.**

Abdelmajid Ammar  
Foued Ouali  
Hédi Ayed  
Mahmoud Sammoud  
Mohsen Ben Mahmoud  
Abdelmajid Ben Yehia  
Alala Ghodban  
M'barek Ferchichi  
Ahmed Hadj Amor  
Mohamed Lamine Naser  
Abdelaziz Ben Mabrouk  
Mohamed Salah Darghouth  
Mohamed Tilouch  
Abdelkader Hamdane  
Tahar Telahigue  
Naceur Hamza  
Mahmoud Baccar  
Mohamed Mounir Hidri  
Ahmed Ghattassi  
Abdelhamid Mellek  
Khelifa Harzallah  
Younes Gharrab  
Mohamed Ferid Slim Raouf Maoui  
Hechmi Ben Slimane  
Ahmed Chebchoub